



VILLE DE RIVE DE GIER
ACTES ADMINISTRATIFS

PÉRIODE : DU 01 AU 06 FÉVRIER 2023

PUBLIÉ LE 07/02/2023

Sommaire

2 février 2023 - ARVOI_2023_0022 DEPOSE DU RESEAU ELECTRIQUE HTA ET DES POTEAUX ENEDIS/BATTAGLINO DECONSTRUCTION CHEMIN DE BENE/l'Amicale/GIRAUDIERES ENTRE LE 30/01/23 et le 15/02/23.....	3
2 février 2023 - ARVOI_2023_0023 STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX 47 IMPASSE DE MONTJOINT LE JEUDI 02 FEVRIER 2023.....	4
2 février 2023 - ARVOI_2023_0024 POSE D'UNE BENNE - STATIONNEMENT INTERDIT 4 RUE DE L'EGLISE DU MERCREDI 08 FEVRIER AU VENDREDI 24 FEVRIER 2023.....	5
2 février 2023 - ARVOI_2023_0025 MANIFESTATION DU MERCREDI 26 AVRIL 2023 RELAIS EMPLOI - AGENCES INTÉRIM STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS PLACE DE LA LIBERATION.....	6
2 février 2023 - ARVOI_2023_0026 STATIONNEMENT POUR CHANTIER ID VERDE - ELAGAGE D'ARBRES RUE WALDECK ROUSSEAU ENTRE LE 06 FEVRIER ET LE 10 FEVRIER 2023.....	7
2 février 2023 - ARVOI_2023_0027 STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX 65 RUE EDOUARD VAILLANT - LIVRAISON MATERIAUX LE MERCREDI 08 ET JEUDI 09 FEVRIER 2023.....	8

**2 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0022 DEPOSE DU RESEAU ELECTRIQUE HTA ET DES POTEAUX
ENEDIS/BATTAGLINO DECONSTRUCTION
CHEMIN DE BENE/L'AMICALE/GIRAUDIÈRES
ENTRE LE 30/01/23 ET LE 15/02/23**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets ENEDIS/ BATTAGLINO DECONSTRUCTION situés **CHEMIN DE BENE/Giraudières/l'Amicale** entre le **30/01/2023 et le 15/02/23**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :Entre le **30/01/23 et le 15/02/23, CHEMIN DE BENE, Giraudières et l'Amicale** le stationnement sera interdit dans la période des travaux selon les besoins du chantier.

L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

BATTAGLINO DECONSTRUCITON – pour le compte d'ENEDIS

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 2 février 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**2 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0023 STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX
47 IMPASSE DE MONTJOINT
LE JEUDI 02 FEVRIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal article R610-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **20/01/2023**;
De la part de : **PHILIPPE D. - 47 IMP MONTJOINT – 42800 RIVE DE GIER ;**
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de chantier, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°47 IMP MONTJOINT à Rive de Gier ;**

ARRÊTE

Article N°1 : LE JEUDI 02 FEVRIER 2023 :LE STATIONNEMENT EST INTERDIT AU DROIT DU N° 47 Imp Montjoint, afin d'assurer la circulation des véhicules et assurer leur déviation.

L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit de l'immeuble sis 47 Imp Montjoint pour permettre au véhicule de déménagement (monte meuble) d'effectuer les chargements, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : la journée du jeudi 02 Février 2023.

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 2 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**2 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0024 POSE D'UNE BENNE - STATIONNEMENT INTERDIT
4 RUE DE L'EGLISE
DU MERCREDI 08 FEVRIER AU VENDREDI 24 FEVRIER 2023**

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **23/01/2023**

De la part de : **M. Karim A. – 4 rue de l'Église – 42800 Rive de Gier ;**

Sollicite l'autorisation : en vue de poser une benne sur le trottoir au droit du n°4 rue de l'Église;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'installation de la benne, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement au droit du n° 4 rue de l'Église** à Rive de Gier.

ARRÊTE

Article N°1 : ENTRE LE MERCREDI 08 FEVRIER ET LE VENDREDI 24 FEVRIER 2023: Le stationnement sera interdit au droit du n° 4 RUE DE L'EGLISE, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le chantier sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire. **Le barriérage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.** Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du chantier entrepris.

Article N°3 : Période du chantier: **ENTRE LE MERCREDI 08 FEVRIER ET LE VENDREDI 24 FEVRIER 2023.**

Article N°4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 2 février 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**2 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0025 MANIFESTATION DU MERCREDI 26 AVRIL 2023
RELAIS EMPLOI - AGENCES INTÉRIM
STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
PLACE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la Ville de Rive-de-Gier

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

A la demande de la Direction de la cohésion sociale pour l'organisation d'une manifestation le **MERCREDI 26 AVRIL 2023 sur une partie de la place de la Libération** ;
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et mesures propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **MERCREDI 26 AVRIL 2023 de 14h00 à 16h30**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- Une partie de la Place de la Libération, et la placette située en contre-bas de la rue du Canal (voir plan)

selon les besoins pour l'organisation de la manifestation.

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barriérage, la déviation des véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 3:Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 2 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**2 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0026 STATIONNEMENT POUR CHANTIER
ID VERDE - ELAGAGE D'ARBRES
RUE WALDECK ROUSSEAU
ENTRE LE 06 FEVRIER ET LE 10 FEVRIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R6105-5 du Code Pénal
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **23/01/2023** ;

De la part de l'entreprise : **Id Verde – 5 Boulevard Sagnat - 42230 ROCHE LA MOLIÈRE ;**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux aux endroits suivants, **DU 06 FEVRIER AU 10 FEVRIER 2023** :

du n° 3 au 25 rue Waldeck Rousseau arrêté stationnement élagage de 7 Sophora,
il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au droit des lieux définis** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le pétitionnaire est autorisé à **réserver des places de stationnement** pour effectuer les travaux d'élagage avec un camion de chantier sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer le libre passage des piétons. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2- Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déchargement entrepris.

ARTICLE 3- Deux jours avant le commencement des travaux le pétitionnaire devra impérativement aviser le Commissariat de Police.

ARTICLE 4- Le **barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.**

ARTICLE 5- Période prévue de l'évènement : **Du 06 Février au 10 Février 2023**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 2 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**2 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0027 STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX
65 RUE EDOUARD VAILLANT - LIVRAISON MATERIAUX
LE MERCREDI 08 ET JEUDI 09 FEVRIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal article R610-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **26/01/2023**;
De la part de : **RENOV LYON HABITAT** ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de chantier pour livrer des matériaux, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°65 RUE EDOUARD VAILLANT à Rive de Gier** ;

ARRÊTE

Article N°1 : LE MERCREDI 08 ET JEUDI 09 FEVRIER 2023 :LE STATIONNEMENT EST INTERDIT AU DROIT DU N° 65 rue Edouard Vaillant sur 2 places.

L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit de l'immeuble sis 65 rue Edouard Vaillant pour permettre au véhicule de chantier d'effectuer la livraison+, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : LE MERCREDI 08 ET JEUDI 09 FEVRIER 2023.

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 2 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY